

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE LYON**

**N° 19LY03208**

---

ASSOCIATION INTERDÉPARTEMENTALE  
DU HAUT-RHÔNE

---

Mme Bénédicte Lordonné  
Rapporteure

---

M. Samuel Deliancourt  
Rapporteur public

---

Audience du 11 janvier 2022  
Décision du 26 janvier 2022

---

03-06-02-02

40-02-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Lyon

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure*

Par une première demande, l'association interdépartementale du Haut-Rhône a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du préfet de l'Ain du 29 septembre 2017 autorisant la société Carrière de Saint-Cyr à procéder au défrichement d'une surface de 9,2 ha de parcelles forestières sur le territoire de la commune d'Anglefort (01350) en vue de l'exploitation d'une carrière.

Par une seconde demande, l'association interdépartementale du Haut-Rhône a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du préfet de l'Ain du 13 octobre 2017 autorisant la société Carrière de Saint-Cyr à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Anglefort.

Par un jugement n° 1707731 et 1801467 du 20 juin 2019, le tribunal administratif de Lyon a rejeté ces demandes.

*Procédure devant la cour*

Par une requête, un mémoire en réplique et un mémoire récapitulatif produit après l'invitation prévue par l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, enregistrés les 10 août 2019, 31 mars 2021 et 3 mai 2021, l'association interdépartementale du Haut-Rhône, représentée par M<sup>e</sup> Victoria, demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Lyon du 20 juin 2019 ;
- 2°) d'annuler les arrêtés du préfet de l'Ain des 29 septembre 2017 et 13 octobre 2017 portant autorisation de défrichement et d'exploitation de carrière ;
- 3°) de mettre une somme de 4 000 euros à la charge de l'Etat et de la société Carrière de Saint-Cyr au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie, compte tenu de son objet statutaire, de son intérêt pour agir ;
- elle est régulièrement habilitée par une délibération du conseil d'administration à agir en justice ;

*Au titre de la légalité externe :*

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, auquel les textes en vigueur au 17 juin 2016 s'appliquent s'agissant d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, est incomplet ;

- la consultation de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer s'imposait en vertu de l'article L. 515-1 du code de l'environnement ; le tribunal administratif de Lyon n'a pas répondu à ce moyen ;

- les consultations du conseil départemental de l'Ain, du service départemental d'incendie et de secours, de la direction régionale des affaires culturelles et de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dont l'avis n'est pas signé par le directeur, sont antérieures au dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter ;

- l'avis de l'autorité environnementale est irrégulier au regard des exigences de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ; il a été rendu par le préfet de région et le dossier a été instruit par la direction régionale pour l'environnement, l'aménagement du territoire et le logement (DREAL) de Bourgogne ;

- la méconnaissance de l'article L. 123-19 du code de l'environnement quant à la durée de la consultation relative au projet de défrichement a privé le public d'une garantie ; le dossier d'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter ne peut compenser cette irrégularité ; il ne comprenait pas la demande d'autorisation de défrichement ; l'assiette et la superficie du défrichement sont différentes dans les deux dossiers ;

- l'étude d'impact figurant aux deux dossiers de demande d'autorisation est insuffisante ; les impacts du projet sur les espèces de rapaces nocturnes et le Lucane cerf-volant n'ont pas été analysés ; les mesures compensatoires ne sont pas prévues pour les rapaces nocturnes, les mammifères et autres chiroptères, les mesures prévues pour le faucon pèlerin sont une simple mesure d'accompagnement ; les incidences de la circulation des camions n'ont pas été analysées ; le tribunal n'a pas répondu à ce moyen ni celui sur les risques de projection et de vibrations ; l'impact paysager du projet est sous-estimé ; le tribunal n'a pas répondu à ce moyen ; c'est à tort qu'il a relevé que l'étude d'impact ne devait pas comporter l'analyse des effets cumulés qu'imposait en tout état de cause la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;

- l'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante faute d'analyse des incidences du projet sur le Lucane cerf-volant ;

*Au titre de la légalité interne :*

- l'autorisation d'exploiter porte atteinte aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

– l'autorisation d'exploiter, en ce qu'elle est une autorisation environnementale, doit respecter l'ensemble des intérêts protégés par l'article L. 181-2 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de l'arrêt, y compris les intérêts protégés aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ; l'autorisation d'exploiter ne comporte pas de dérogation pour les rapaces nocturnes, le Lynx, le chat forestier, espèces non visées par l'arrêté du 19 octobre 2015, permettant de déroger à l'interdiction de perturber, altérer ou détruire ces espèces ;

– l'autorisation de défrichement est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 341-5 du code forestier ;

– l'autorisation de défrichement est subordonnée à des garanties insuffisantes en méconnaissance de l'article L. 341-5 du code forestier.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 octobre 2019 et 30 avril 2021, la société Carrière de Saint-Cyr, représentée par la SELARL ATMOS Avocats, conclut au rejet de la requête, subsidiairement, à ce qu'il soit fait application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et demande qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association interdépartementale du Haut-Rhône en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

– le président de l'association n'avait pas qualité pour agir en première instance : la délibération du conseil d'administration autorisant son président à agir en justice est irrégulière pour méconnaître les dispositions statutaires, de sorte que le quorum nécessaire n'était pas atteint ; il n'est pas justifié de ce que Mme Trinquand serait présidente de l'association ni qu'une telle modification aurait été déclarée ;

– les moyens soulevés sont infondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 février 2021, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

– le mandat dont se prévaut la requérante pour ester en justice n'est pas valable, rendant la requête irrecevable ;

– l'association ne justifie pas de son intérêt pour agir compte tenu de son objet social excessivement large ;

– les moyens soulevés sont infondés.

Par ordonnance du 6 avril 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 mai 2021.

Par lettre du 6 janvier 2022, les parties ont été informées en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative de ce que l'arrêt était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des moyens mettant en cause la régularité du jugement, se rattachant à une cause juridique différente de celles évoquées dans le délai d'appel.

L'association interdépartementale du Haut-Rhône a présenté des observations en réponse à cette communication, enregistrées le 10 janvier 2022.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bénédicte Lordonné, première conseillère ;
- les conclusions de M. Samuel Deliancourt, rapporteur public ;
- les observations de M<sup>e</sup> Victoria pour l'association interdépartementale du Haut-Rhône ainsi que celles de M<sup>e</sup> Brette pour la société Carrière de Saint-Cyr.

Et après avoir pris connaissance des notes en délibéré, présentées pour l'association interdépartementale du Haut-Rhône, enregistrée le 17 janvier 2022 et pour la société Carrière de Saint-Cyr enregistrée le 19 janvier 2022.

Considérant ce qui suit :

1. L'association interdépartementale du Haut-Rhône relève appel du jugement du 20 juin 2019 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des arrêtés du préfet de l'Ain des 29 septembre et 13 octobre 2017 autorisant la société Carrière de Saint-Cyr, d'une part, à procéder au défrichement d'une surface de 9,2 ha de parcelles forestières, d'autre part, à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'Anglefort.

#### **Sur la régularité du jugement :**

2. L'association interdépartementale du Haut-Rhône reproche aux premiers juges plusieurs omissions à statuer sur ses moyens de première instance. Ces moyens ayant trait à la régularité du jugement, qu'elle a repris dans son mémoire récapitulatif, n'ont été soulevés par la requérante que dans son mémoire en réplique enregistré au greffe le 31 mars 2021, alors que le jugement du tribunal administratif de Lyon lui a été notifié le 26 juin 2019. La requérante n'est pas recevable, après l'expiration du délai d'appel à présenter ces moyens, qui ne sont pas d'ordre public et se rattachent à une cause juridique différente de celles évoquées dans le délai d'appel.

#### **Sur la recevabilité de la demande :**

3. En premier lieu, en vertu l'article 2 de ses statuts, l'association interdépartementale du Haut-Rhône a pour objet « *de protéger les habitants et leur cadre de vie, les espaces, les ressources, les milieux et habitats naturels, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux, et d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme. / Elle exerce son action sur l'ensemble des territoires de Chautagne, Seyssel et Bas-Bugey, compris entre la montagne du Gros Foug à l'Est, le grand Colombier à l'ouest, jusqu'aux Pays de Seyssel au nord et au lac*

*du Bourget et son pourtour inclus au Sud* ». Compte tenu de la situation du projet contesté et de sa nature, l'objet social de l'association lui confère un intérêt suffisant pour lui donner qualité pour agir à l'encontre des arrêtés en litige.

4. En second lieu, une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif. Il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer que le représentant d'une personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou, que, en l'état de l'instruction, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier. A ce titre, si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée.

5. L'association interdépartementale du Haut-Rhône a produit devant le tribunal une délibération de son conseil d'administration, datée du 17 octobre 2017, qui autorise l'association à agir en justice contre tous les actes intéressant le projet de carrière et mandate son président pour la représenter en justice. Si les modalités de convocation des membres du conseil d'administration et le respect du quorum sont contestées, il ne revient pas au juge, ainsi qu'il a été dit au point précédent, de vérifier la validité de l'habilitation. L'association interdépartementale du Haut-Rhône a justifié devant la Cour que Mme Trinquand était, à la date de l'enregistrement de la demande de première instance, présidente en exercice.

6. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par les défendeurs à la demande de première instance doivent être écartées.

### **Sur la légalité des arrêtés du préfet de l'Ain :**

En ce qui concerne les dispositions applicables au litige et l'office du juge :

7. L'ordonnance du 26 janvier 2017, codifiée aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, a institué une autorisation environnementale dont l'objet est de permettre qu'une décision unique tienne lieu de plusieurs décisions auparavant distinctes dans les conditions qu'elle précise. L'article 15 de cette ordonnance a fixé les conditions d'entrée en vigueur de ces dispositions : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : (...) 2° Les demandes d'autorisation au titre (...) du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement (...) régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable. Aux termes de ce 1° : « Les autorisations délivrées au titre (...) du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance (...) avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état (...) ».*

8. En vertu de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, issu de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 26 janvier 2017 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'autorisation environnementale est soumise, comme l'autorisation l'unique l'était avant elle ainsi que les autres autorisations mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article 15 de cette même ordonnance, à un contentieux de pleine juridiction.

9. Si, en application du 1<sup>o</sup> de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, les autorisations uniques délivrées au titre de l'ordonnance du 20 mars 2014 sont considérées, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, comme des autorisations environnementales, il appartient au juge du plein contentieux, lorsqu'il est saisi d'une contestation dirigée contre une autorisation unique d'en apprécier la légalité au regard des règles de procédure applicables à la date de délivrance de ces autorisations.

10. Il ressort des pièces du dossier que l'autorisation d'exploiter une carrière a été déposée au mois de février 2012 puis complétée en décembre 2013 et en juin 2016, sur demande du préfet, afin notamment, comme le précise la pétitionnaire sans être contestée sur ce point, d'apprécier la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), le cadre régional « matériaux et carrières » et le plan général des risques inondations. La requérante n'est pas fondée à soutenir que la société Carrière de Saint-Cyr aurait déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter le 17 juin 2016 pour revendiquer l'application des règles de procédure à cette date. S'agissant d'une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, sont applicables à l'autorisation d'exploiter, en vertu du 2<sup>o</sup> de l'article 15 précité de l'ordonnance du 26 janvier 2017, les règles de procédure prévues par les dispositions législatives et réglementaire dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Il en est de même, tant pour l'autorisation de défrichement prévue par l'article L. 341-3 du code forestier dont la demande a été faite le 4 décembre 2013, que pour la demande de dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation des espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement déposée le 6 février 2015.

11. Il appartient en revanche au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

**En ce qui concerne les moyens de légalité externe :**

En ce qui concerne spécifiquement l'autorisation d'exploiter :

S'agissant des consultations obligatoires :

12. Il résulte de ce qui a été dit au point 10 que l'association interdépartementale du Haut-Rhône ne peut sérieusement soutenir, faute de demandes distinctes d'autorisation d'exploiter comme elle le prétend, que les consultations du conseil départemental de l'Ain, du service départemental d'incendie et de secours, de la direction régionale des affaires culturelles et de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ), dont l'avis est régulièrement signé en vertu d'une délégation, auraient porté sur une autre demande d'autorisation que celle en litige. Les avis émis entre 2012 et 2014, l'ont été ainsi au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, et régulièrement, en l'absence de démonstration par la requérante d'une modification substantielle du projet après leur émission.

13. L'article L. 515-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction immédiatement antérieure à celle de l'ordonnance du 26 janvier 2017, prévoit que « *Toute autorisation ou enregistrement d'exploitation de carrières est soumise, dans les vignobles classés appellation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure, et dans les aires de production de vins de pays, à l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer* ».

14. Ces dispositions procédurales trouvent à s'appliquer en l'espèce dès lors que la commune d'Anglefort, où se trouve la carrière dont l'exploitation est autorisée, est incluse dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée viticoles « Bugey » et « Roussette du Bugey ». L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) n'a pas été consulté en méconnaissance des dispositions précitées. Toutefois, les terrains concernés par le projet comme leurs abords ne sont pas cultivés, comme le précise l'étude d'impact. L'association interdépartementale du Haut-Rhône n'établit ni même n'allègue que les cultures viticoles du secteur pourraient être impactées par le projet de carrière. Dans ces conditions, l'omission de consulter cet organisme, qui ne constitue pas une garantie, n'a pas eu d'influence sur le sens de la décision attaquée. Ce moyen doit, dès lors, être écarté.

#### S'agissant de l'étude d'impact et de l'étude de dangers :

15. L'association interdépartementale du Haut-Rhône ne saurait utilement invoquer, à l'encontre de la décision contestée prise sur une demande d'autorisation déposée au mois de février 2012, les dispositions du 4° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, qui ont introduit dans l'étude d'impact une nouvelle rubrique portant sur l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, et ne sont applicables qu'aux projets dont le dossier de demande a été déposé à compter du 1<sup>er</sup> jour du sixième mois suivant sa publication, soit le 1<sup>er</sup> juin 2012. Le moyen selon lequel l'étude d'impact ne présente pas une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus doit ainsi être écarté comme inopérant.

16. Aux termes du I de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 et applicable à la présente demande d'autorisation, ainsi qu'il a été dit au point précédent : « *Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.- Elle présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau (...) ; 4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les*

*dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, la prévention et la gestion des déchets de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (...)* ».

17. Il résulte de ces dispositions que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à l'importance du projet et de ses risques prévisibles pour la santé et l'environnement. Les effets sur l'environnement d'un projet d'installation classée qui doivent, conformément à l'article R. 512-8 du code de l'environnement, faire l'objet d'une analyse spécifique dans l'étude d'impact doivent être déterminés au regard de la nature de l'installation projetée, de son emplacement et de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

18. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

19. En premier lieu, la réalisation de l'étude écologique du projet a été confiée au bureau d'études ECOTOPE. Il ressort du diagnostic faune, flore, milieu naturel annexé à l'étude d'impact que les inventaires qu'il comprend ont été réalisés après plusieurs passages, effectués en juillet, août, septembre et octobre, 2008, en janvier, février, mars et mai 2009, en juin et juillet 2011 et en juin et juillet 2013. Comme l'ont relevé les premiers juges, il n'apparaît pas que le Hibou grand-duc serait effectivement présent sur le site. La requérante, qui n'établit ni même n'allègue que ces nombreux passages seraient insuffisants, ne peut se borner, en l'absence d'autres éléments probants, à soutenir que des rapaces nocturnes ont été entendus grâce à l'utilisation de la technique de la repasse pour invoquer l'insuffisance de l'inventaire de l'étude d'impact à ce titre. L'association interdépartementale du Haut-Rhône soutient également que la présence, outre les chiroptères, d'autres espèces de mammifères protégés, comme le Lynx d'Europe et le Chat forestier, aurait été révélée dans le cadre de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation des espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, déposée le 6 février 2015. Toutefois, contrairement à ce qu'elle soutient, ces espèces n'ont pas été observées sur le site comme le précise le dossier de demande de dérogation. Il a été au demeurant tenu compte de la présence du Lynx dans ce dossier, que le projet n'impactera pas significativement compte tenu du territoire très étendu sur lequel évolue cette espèce. S'agissant des espèces qui seraient effectivement concernées par la demande de dérogation portant sur cinquante espèces et que l'étude d'impact ne répertierait pas, cette demande a fait l'objet d'une procédure de participation du public par le biais d'une mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la DREAL, de sorte que les insuffisances que comporterait l'étude d'impact à cet égard, à les supposer établies, n'ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population. Alors que l'étude d'impact a précisément abouti à la nécessité de présenter une telle demande de dérogation, qui a été accordée après avis favorable du CNPN par un arrêté devenu définitif du 19 novembre 2015, elles n'ont pas davantage été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

20. En deuxième lieu, pour soutenir que l'étude d'impact serait insuffisante au regard des exigences du 2° de l'article R. 512-8 cité au point 16, l'association interdépartementale du Haut-Rhône ne peut utilement soutenir, compte tenu de ce qui a été dit au point précédent, que les impacts du projet sur les rapaces nocturnes, dont les espèces n'ont pu être identifiées, n'ont

pas été analysés. L'étude d'impact relève la présence omniprésente dans les boisements du lucane cerf-volant, insecte forestier rare et protégé, dont l'espèce est inscrite à l'annexe 2 de la directive européenne "habitat". S'il est vrai que le dossier ne comporte pas d'analyse spécifique sur ce point, l'étude d'impact comporte page 55, l'analyse des effets du projet sur les insectes en concluant à un risque de destruction des espèces mais aussi de leurs habitats en bordure du site d'exploitation. L'étude d'impact est à cet égard proportionnée à l'importance du projet et de ses risques prévisibles pour l'environnement.

21. Si l'association interdépartementale du Haut-Rhône soutient également que l'étude d'impact ne comporte pas l'analyse des incidences de la circulation des camions qui entrent et sortent de la carrière sur le climat, les émissions de gaz à effet de serre, le bruit, cette branche du moyen manque en fait, compte tenu des développements que comporte l'étude d'impact à ce titre, aux pages 36, 38, 40, 42, 44, 53, 56, 58 et 69.

22. En troisième lieu, en se bornant à soutenir que les mesures prévues pour le faucon pèlerin sont une simple mesure d'accompagnement, l'association interdépartementale du Haut-Rhône n'assortit pas cette branche du moyen des précisions suffisantes pour en apprécier la portée et le bien-fondé.

23. En quatrième lieu, l'étude d'impact analyse l'impact visuel et paysager du projet, qu'elle qualifie de « moyen » depuis le versant Ouest de la Montagne du Gros Foug. En se bornant à invoquer, d'une part, la circonstance que le projet s'inscrit, comme le précise d'ailleurs l'étude d'impact, dans l'unité paysagère remarquable « Val de Chautagne et Pays de Seyssel » identifiée par l'Observatoire des paysages en Rhône-Alpes, d'autre part, sans autre précision, le contraste entre la carrière et les parties boisées du versant et la possible visibilité des installations depuis le versant opposé, l'association interdépartementale du Haut-Rhône n'établit pas que l'impact paysager du projet, qui prévoit un reboisement partiel au fur et à mesure de la fermeture des fronts d'exploitation, aurait été sous-évalué.

24. En cinquième lieu, l'étude de dangers analyse les risques de projections et de vibrations liés aux tirs de mine. En se bornant à invoquer la présence d'une route en contrebas ou d'habitations à proximité du site, la requérante ne démontre pas en quoi les mesures prévues contre la chute de matériaux, les risques d'éboulement et d'affaissement aux abords des fronts seraient insuffisantes. Cette branche du moyen ne peut qu'être écartée comme non assortie des précisions suffisantes.

#### S'agissant de l'avis de l'autorité environnementale :

25. L'association interdépartementale du Haut-Rhône soutient que l'avis de l'autorité environnementale a été émis au terme d'une procédure irrégulière au regard des exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 imposant que, dans le cas où l'autorité publique compétente pour autoriser un projet est en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

26. Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle

répondant aux exigences de l'article 6 de la directive, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

27. Au cas d'espèce, la demande d'autorisation d'exploiter a été instruite par l'unité départementale de l'Ain de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, qui a également préparé l'avis environnemental. S'il est soutenu en défense que la mission d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'installation classée et la mission d'évaluation environnementale étaient assurées par deux services géographiquement et fonctionnellement distincts, en l'absence d'éléments permettant d'établir qu'ils disposaient d'une indépendance fonctionnelle et d'une autonomie réelle, alors qu'ils sont tous deux placés sous l'autorité du préfet de région, et que l'unité départementale de l'Ain est placée sous le pilotage fonctionnel du CIDDAE qui a préparé l'avis environnemental, l'association interdépartementale du Haut-Rhône est fondée à soutenir que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu selon des modalités qui ont méconnu les exigences découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 qui constituent une garantie, ce qui a vicié la procédure d'adoption de l'arrêté en litige.

28. Ce vice de procédure est néanmoins susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative en application du 2° de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

En ce qui concerne spécifiquement l'autorisation de défrichement :

S'agissant de participation par voie électronique du public relative à l'autorisation de défrichement :

29. Aux termes de l'article L. 123-19 du code de l'environnement : « *La participation du public s'effectue par voie électronique. (...) Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public* ».

30. Il résulte de l'instruction que le dossier de demande d'autorisation de défrichement a fait l'objet d'une consultation publique du 21 août 2017 au 5 septembre 2017, soit une durée inférieure à trente jours en méconnaissance des dispositions précitées.

31. Il ressort toutefois du bilan de la consultation produit au dossier de première instance que 84 observations ont été recueillies. Compte tenu de la participation active du public au regard du nombre d'observations enregistrées et faute pour la requérante d'établir par la production du moindre élément en sens contraire qu'une ou plusieurs personnes auraient entre le 5 septembre, fin de la consultation et le 29 septembre 2017, date d'édiction de l'arrêté attaqué, vainement tenté de participer et se seraient heurtée(s) à un refus de prise en compte de leur(s) observation(s), l'irrégularité affectant la durée de consultation n'a pu, avoir pour effet, dans les circonstances de l'espèce, de nuire à l'information de la population et n'a pas été de nature à exercer une influence sur le sens de l'arrêté attaqué.

**En ce qui concerne les moyens de légalité interne :**S'agissant de la méconnaissance des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement

32. L'association requérante soutient que l'autorisation d'exploiter en litige, qui vaut autorisation environnementale, méconnaît les dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en ce qu'elle n'incorpore aucune dérogation pour les rapaces nocturnes, le Lynx et le Chat forestier, espèces non visées par l'arrêté du 19 octobre 2015. Ce moyen, qui revient contrairement à ce qu'elle soutient, à contester par exception, l'arrêté du 19 octobre 2015, qui est devenu définitif, ne peut qu'être écarté.

S'agissant de l'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

33. A l'appui du moyen tiré de l'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'association requérante fait valoir que les impacts du projet sur les rapaces nocturnes ne sont pas connus et, de ce fait, non maîtrisés par l'exploitant, que ceux sur l'avifaune et les chiroptères ne sont pas négligeables, que le risque lié aux tirs de mines est important, de même que l'impact paysager du projet. Elle en déduit, sans autre précision, que ces différentes atteintes ne sont pas suffisamment prévenues, notamment pour la faune, par les prescriptions dont l'arrêté préfectoral est assorti. Ce moyen, qui se borne pour l'essentiel à renvoyer aux arguments tirés de l'insuffisance de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, doit être écarté, compte tenu de ce qui a été dit aux points 15 à 24 du présent arrêt.

S'agissant de la méconnaissance par l'autorisation de défrichement des articles L. 341-5 et L. 341-6 du code forestier :

34. Aux termes de l'article L. 341-5 du code du code forestier : « *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ; 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ; 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ; (...) 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ; 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches* ».

35. L'association interdépartementale du Haut-Rhône soutient que les terrains concernés par le défrichement sont inclus dans des espaces d'une richesse écologique, faunistique et floristique remarquable. La seule circonstance que lesdites parcelles sont situées dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Ensemble formé par le plateau de Retord et la chaîne du Grand Colombier » ne saurait, par elle-même, établir l'existence d'une atteinte aux équilibres biologiques et aux écosystèmes de cette zone, alors qu'elles n'en représentent que 0,2 %. Si le terrain d'assiette du projet est situé à proximité d'une telle zone de type I « Pentes et falaises de Champrion » et à proximité d'autres sites d'intérêt, la requérante n'en tire aucune conséquence précise, en termes d'atteinte potentielle à de tels équilibres ou écosystèmes. Dans ces conditions, en délivrant l'autorisation de défrichement

contestée, le préfet de l'Ain n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions citées au point précédent.

36. Aux termes de l'article L. 341-6 du code forestier : « *L'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes : 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ; 2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ; / Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Le produit de cette indemnité est affecté à l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 156-4 du présent code, dans la limite du plafond prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».*

37. Il résulte de l'article 2 de l'arrêté portant autorisation de défrichement que le préfet de l'Ain a imposé à la société pétitionnaire, dans le cadre de la remise en état du site, des travaux de reboisement. Sur la surface de 9,2448 ha concernée, le bénéficiaire peut pour 4,5529 ha, opter entre la réalisation de travaux de reboisement ou le versement d'une indemnité de 19 623 euros TTC à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois. En se bornant à soutenir que l'arrêté attaqué prévoit sans justification objective une remise en état boisé limitée à la moitié seulement de la surface défrichée, et en outre à relever que la compensation correspondrait à un coefficient multiplicateur de surface initiale unitaire, sans plus de précision, l'association requérante n'établit pas que, comme elle le soutient, l'autorisation de défrichement serait subordonnée à des garanties insuffisantes en violation des dispositions précitées au point précédent.

Sur l'application des dispositions du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

38. Aux termes du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *I. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. ».*

39. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités qu'il lui revient de

définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

40. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date de l'arrêté attaqué et conformes aux exigences rappelées au point 25 du présent arrêt, cette régularisation nécessite que le préfet de l'Ain saisisse la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

41. Dans le cas où l'avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli à titre de régularisation, qui devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, différerait substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet litigieux a fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact.

42. Dans le cas où aucune modification substantielle ne serait apportée à l'avis du 27 mai 2015, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation pourra prendre la forme d'une simple publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

43. Dans ces circonstances, il y a lieu pour la cour de surseoir à statuer sur la requête de l'association interdépartementale du Haut-Rhône, dans l'attente de l'autorisation modificative qui devra être prise par le préfet de l'Ain, en application des principes mentionnés ci-dessus aux points 38 à 42, dans un délai qu'il convient de fixer à six mois à compter de la notification du présent arrêt. Pendant cette période il appartiendra à cette autorité de justifier auprès de la cour de l'accomplissement des mesures de régularisation.

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>: Il est sursis à statuer sur la requête de l'association interdépartementale du Haut-Rhône pendant un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, dans l'attente de la production, par le préfet l'Ain, d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté du 13 octobre 2017 selon les modalités précisées aux points 38 à 42 du présent arrêt.

Article 2 : Pendant la période de six mois mentionnée à l'article précédent, le préfet de l'Ain fournira à la Cour, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'association interdépartementale du Haut-Rhône, à la société Carrière de Saint-Cyr, au préfet de l'Ain, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation et à la ministre de la transition écologique et solidaire

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2022 à laquelle siégeaient :  
M. Jean-Yves Tallec, président,  
M. Gilles Fédi, président-assesseur,  
Mme Bénédicte Lordonné, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 janvier 2022.

La rapporteure,

Le président,

Bénédicte Lordonné

Jean-Yves Tallec

La greffière,

Sandra Bertrand

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation et à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
La greffière,